

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu la loi n°2008-136 du 13 février 2008, relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,

**SERVICE :**  
SERVICE  
TRANQUILLITÉ  
PUBLIQUE ET  
REGLEMENTATION

Vu le décret n°2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n° 2008-136 du 13 février 2008, relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,

Vu l'arrêté du 12 mars 2009 relatif aux modalités du contrôle de la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions (matériels itinérants),

**ARRÊTÉ :**  
DPR-2022-1118

Vu la demande du 28 octobre 2022 de l'association le Petit R qui a mandaté l'entreprise HAPPY GAME pour l'installation d'un mini-manège,

**OBJET :**  
Arrêté DPR-2022-1118 -  
Occupation du domaine  
public - Association  
LE PETIT R - installation  
mini-manège –  
34 allée de la  
Bourgonnière –  
le 11 décembre 2022

Considérant que l'Association le Petit R souhaite implanter un mini-manège, l'esplanade devant le local de l'association, 34 allée de la Bourgonnière à Saint-Herblain, le 11 décembre 2022,

Considérant le dossier transmis par HAPPY GAME sise au 5bis avenue de Malville - 44630 Pléssé,

Considérant que le centre de contrôle agréé SOCOTEC n'a constaté aucun défaut rendant le matériel de nature à compromettre la sécurité ou la santé des personnes,

Considérant qu'il appartient au Maire d'autoriser l'occupation du domaine public par l'installation d'un mini-manège,

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** HAPPY GAME (mandatée par l'association le Petit R) est autorisé à occuper l'esplanade située devant le local de l'association, 34 allée de la Bourgonnière à Saint-Herblain, **le 11 décembre 2022, de 13h00 à 18h30 (montage et démontage inclus).**

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est personnelle, précaire, révocable et ne peut être cédée de quelque manière que ce soit.

### Modalité d'occupation

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire s'engage à prendre l'emplacement dans l'état où il se trouve et ne pourra entreprendre aucune transformation du lieu sans l'accord de la collectivité.

**ARTICLE 4 :** En cas de dégradation de l'emplacement, la remise en état des dommages causés au domaine public sera à la charge du **HAPPY GAME.**

### Assurance

**ARTICLE 5 :** HAPPY GAME doit obligatoirement contracter une assurance couvrant sa responsabilité civile et professionnelle et tous risques inhérents à leur activité ou installation. La responsabilité de la Ville ne saurait en aucun cas être engagée en matière de vols ou de dégradations.

### **Suppression de cette autorisation**

**ARTICLE 6** : En dehors du cas d'expiration normale du délai, la présente autorisation pourra prendre fin si les mesures de protection pour la sécurité des personnes ne sont pas appliquées.

### **Attestation de bon montage**

**ARTICLE 7** : À l'issue de l'installation du matériel, l'exploitant devra remettre à la collectivité une attestation de bon montage, ainsi que, si le matériel a fait l'objet d'un nouveau contrôle après la demande d'installation, le ou les rapports y seront joints.

**ARTICLE 8** : Le manège doit obligatoirement être équipé d'extincteurs appropriés en nombre suffisant, placés en des endroits visibles et facilement accessibles. Le nom du propriétaire du métier doit être inscrit sur chacun des extincteurs

### **Les dispositions générales**

**ARTICLE 9** : En cas de mauvaises conditions climatiques, Monsieur le Maire se réserve le droit d'interdire l'implantation du manège ou de demander le démontage du manège.

**ARTICLE 10** : **L'association LE PETIT R**, organisateur de la manifestation, assure la coordination administrative de celle-ci et à ce titre, veille au suivi des prescriptions fixées par le présent arrêté.

**ARTICLE 11** : L'organisateur devra se conformer à toutes prescriptions délivrées par la police municipale ou toute autre autorité compétente. À tout moment, sur constat des services de police, l'autorisation délivrée au titre du présent arrêté peut être restreinte, suspendue ou révoquée par l'autorité compétente.

**ARTICLE 12** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

**ARTICLE 13** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et les agents de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 24 NOVEMBRE 2022

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à  
la prévention des risques,

**Jocelyn GENDEK**

Reçu en Préfecture de Nantes le 24 novembre 2022

Publié le 24 novembre 2022